



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-017

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

# Sommaire

## Cabinet

R03-2020-01-17-002 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe (Village Nana, Cayenne) (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2020-01-15-007 - arrêté portant autorisation de prélèvement des arthropodes a des fins de transport hors de Guyane pour M. Rougerie (3 pages) Page 6

R03-2020-01-15-006 - arrêté portant autorisation de prélever des arthropodes à des fins de transport hors de guyane pour M. Zakharov (3 pages) Page 10

## SGAR

R03-2019-12-02-018 - convention attribuant un concours financier de l'état à la commune de MARIPASOULA, d'un montant de 130000.00€ au titre du FNADT 2019 (4 pages) Page 14

R03-2019-12-31-032 - convention attribuant un concours financier de l'état à l'association FRANCE ACTIVE, d'un montant de 30000.00€ au titre du FNADT 2019 (5 pages) Page 19

R03-2019-12-19-008 - conventionattribuant un concours financier de l'état à l'association LA FABRIQUE DU DEGRAD, d'un montant de 14467.00€ au titre du FNADT 2019 (3 pages) Page 25

Cabinet

R03-2020-01-17-002

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit  
temporaire de boissons du 4e groupe (Village Nana,  
Cayenne)



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités  
-----  
Service réglementation et police administrative

### Arrêté n° portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande du 15 janvier 2020 présentée par la mairie de Cayenne ;

**Vu** l'avis favorable de la direction territoriale de la police nationale de Guyane en date du 17 janvier 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les tenanciers de « baraques » listés ci-dessous et installés au Village Nana sur accord de la mairie de Cayenne dans le cadre des soirées carnavalesques, sont autorisés, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, selon le calendrier suivant :

**- Samedi 18 janvier 2020**

- ANNE FOOD Club (O'Chouti)
- ASSOCIATION AFCG WAPA
- GOSTOS GOSTO
- ENJOY FAMILLI

**- Samedi 25 janvier 2020**

- SAVEURS D'ICI

**- Samedi 1<sup>er</sup> février 2020**

- GROUPE FOLKLORIQUE « LES LAURIERS ROSES »
- ANNE FOOD CLUB (O'Chouti)
- ASSOCIATION AFCG WAPA
- GOSTOS GOSTO
- ENJOY FAMILLI

**- Samedi 8 février 2020**

- SAVEURS D'ICI
- GROUPE FOLKLORIQUE « LES LAURIERS ROSES »
- CHEZ NANA

**- Samedi 15 février 2020**

- SAVEURS D'ICI
- GROUPE FOLKLORIQUE « LES LAURIERS ROSES »
- CHEZ NANA
- ANNE FOOD CLUB (O'chouti)
- ASSOCIATION AFCG WAPA
- GOSTOS GOSTO
- ENJOY FAMILLI

**- Samedi 22 février 2020**

- SAVEURS D'ICI
- GROUPE FOLKLORIQUE « LES LAURIERS ROSES »
- CHEZ NANA

**- Mardi 25 février 2020**

- CHEZ NANA
- ANNE FOOD CLUB (O'chouti)
- ASSOCIATION AFCG WAPA
- GOSTOS GOSTO
- ENJOY FAMILLI

**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum. A titre exceptionnel, la vente de ces boissons est autorisée à partir de vingt heures (20h00) et jusqu'à deux heures du matin (2h00).

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

17 JAN. 2020

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles**

  
FERMON Daniel

DEAL

R03-2020-01-15-007

arrêté portant autorisation de prélèvement des arthropodes  
a des fins de transport hors de Guyane pour M. Rougerie

*arrêté portant autorisation de prélèvement des arthropodes a des fins de transport hors de Guyane  
pour M. Rougerie*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de prélever des spécimens d'arthropodes à des fins de transport hors du territoire de la Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer

**VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs

**VU** la demande de dérogation aux quotas portant sur les prélèvements de spécimens d'arthropodes présentée par M. Rodolphe ROUGERIE, le 11 décembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 8 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées dans le cadre d'études scientifiques ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, oiseaux ou mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

**Article 2 : bénéficiaire**

M. Rodolphe ROUGERIE – Laboratoire d'entomologie – Muséum national d'Histoire naturelle

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 3 : nature de la dérogation**

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des projets de recherche SPHINX et TRACE :

- prélever à des fins de transport hors du territoire de la Guyane plus de 1000 spécimens d'arthropodes de plus de 1 cm à destination du Muséum national d'Histoire naturelle de Paris. Le prélèvement se fait hors espaces protégés, au moyen de pièges lumineux et de façon opportuniste.

#### **Article 4 : description des spécimens transportés**

Groupe taxonomique	Quantité maximale autorisée
Lépidoptères	2100
Coléoptères (hors Titanus Giganteus)	1200
Mantodea	170
<b>TOTAL</b>	<b>3470</b>

#### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour la collecte de spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31/01/2020.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des spécimens morts prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est sans durée de validité. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

#### **Article 6 : conditions de la dérogation, documents de suivis et bilans**

La bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à transmettre à la DGTM Guyane sur un support numérique les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis

#### **Article 8 : gestion des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

#### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.



**Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

15 JAN. 2020

Cayenne le

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Thomas PETITGUYOT



DEAL

R03-2020-01-15-006

arrêté portant autorisation de prélever des arthropodes à  
des fins de transport hors de guyane pour M. Zakharov

*arrêté portant autorisation de prélever des arthropodes à des fins de transport hors de guyane  
pour M. Zakharov*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

Unité Protection de la  
biodiversité

#### **ARRETE**

**portant autorisation de prélever des spécimens d'arthropodes à des fins de transport hors du territoire de la Guyane**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer

**VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs

**VU** la demande de dérogation aux quotas portant sur les prélèvements de spécimens d'arthropodes présentée par M. Evgeny ZAKHAROV le 11 décembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 8 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées dans le cadre d'études scientifiques ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, oiseaux, mammifère ou arthropode vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal.

##### **Article 2 : bénéficiaire**

M. Evgeny ZAKHAROV – Département de biologie intégrative - Université de Guelph - CANADA

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des projets de recherche SPHINX et TRACE :

- prélever à des fins de transport hors du territoire de la Guyane plus de 1000 spécimens de plus de 1 cm d'arthropodes à destination de l'Université de Guelph au Canada. Le prélèvement se fait hors espaces protégés, au moyen de pièges lumineux, de pièges maltais et de façon opportuniste.

### **Article 4 : description des spécimens transportés**

Groupe taxonomique	Quantité maximale autorisée
Lépidoptères	2220
Coléoptères (hors Titanus Giganteus)	1420
Mantodea	190
Hyménoptères	220
Diptères	180
Orthoptères	240
Hémiptères	240
Blattodea	240
Phasmatodea	40
Trichoptères	80
Odonata	180
<b>TOTAL</b>	<b>5250</b>

### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour la collecte de spécimens prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au 31/01/2020.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des spécimens morts prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est sans durée de validité. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

### **Article 6 : conditions de la dérogation, documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à transmettre à la DGTM Guyane sur un support numérique les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis.

### **Article 8 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 3 mois à compter du début de chaque étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche

Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

15 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Thomas PETITGUYOT



SGAR

R03-2019-12-02-018

convention attribuant un concours financier de l'état à la  
commune de MARIPASOULA, d'un montant de  
130000.00€ au titre du FNADT 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER AU TITRE DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2019

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Commune de Maripasoula
Intitulé de l'opération	Développement de l'agro-transformation à travers une démarche collective à Maripasoula – phase fonctionnement
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	11200020168
Montant du concours financier	130 000,00 €
Date de caducité – début d'opération	1 juin 2020
Date limite de réalisation - exécution physique	31 déc. 2022
Date limite d'éligibilité des dépenses – exécution financière	31 mars. 2023
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30. juin 2023

L'État, représenté par M. Marc DEL GRANDE, Préfet de la Région Guyane,

d'une part,

Et

La commune de Maripasoula, représentée par Monsieur Serge ANELLI, son Maire, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

TL

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de convergence pour la Guyane signé le 8 juillet 2019 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région de Guyane;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de la commune de Maripasoula en date du 12 septembre 2019,

#### IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT:

**Article 1 :** Une subvention est attribuée à la commune de Maripasoula au titre du FNADT 2019 pour la mise en œuvre du projet suivant :

##### «Développement de l'agro-transformation à travers une démarche collective à Maripasoula – phase fonctionnement »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**Article 2 :** L'aide financière est imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 .

Le montant de la subvention est fixé à 130 000 € (cent trente mille euros) et représente 63,91 % du coût total de l'opération de 203 400€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

**Article 3 :** La date limite de réalisation (exécution physique) de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 décembre 2022 La date limite d'exécution financière de l'opération est fixée au 30 mars 2023. Toute demande de prorogation devra être sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et sera accordée par voie d'avenant après instruction.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date prévisionnelle d'exécution financière du projet, soit au 30 juin 2023.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise au 30 juin 2020, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**Article 4 :** Le versement de la subvention interviendra sur le compte de la collectivité selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

TL



## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

### Développement de l'agro-transformation à travers une démarche collective à Maripasoula

Le projet d'atelier d'agro-transformation s'inscrit dans une dynamique de développement agricole souhaitée par la municipalité de Maripa-Soula (construction du marché couvert, mise en œuvre du schéma de développement agricole de la commune, dispositif de professionnalisation dispensé par le Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole (CFPPA), accompagnement administratif des agriculteurs par la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et la Forêt...) C'est un travail partenarial, qui regroupe : le Parc amazonien, dans le cadre de la convention d'application de la charte, et le poste d'animation agro-transformation porté par le Parc depuis 2 ans et financé sur fonds FNADT , le CFPPA avec ses actions de formation, l'association agricole locale Oli Taanga, qui s'est regroupée, entre autres, autour d'un objectif de développement de l'agrotransformation, ainsi que la Mairie et la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), qui, dans une moindre mesure, s'engagent pour l'accompagnement technique. L'objectif est de réhabiliter l'ancien marché couvert du dégrad (130 m<sup>2</sup>) en salle d'agrotransformation. Cet atelier d'agro-transformation aurait plusieurs usages : un support de formation, un outil de production pour les transformateurs professionnels, un accueil de cuisiniers pour la réalisation de plats pour des événements, organiser des visites touristiques de l'atelier, produire pour des clients privés, etc.

Fabrications prioritaires

- poudre de piment
- pâte d'arachide et produits associés
- Confitures - Sirop de fruits
- Jus surgelés
- Jus de fruits pasteurisés

Suite à des discussions avec les différentes parties prenantes du projet, et pour des raisons de sécurité sanitaire et de maîtrise de la qualité sensorielle des produits, il a été convenu :

- Que l'atelier serait doté d'un système de surgélation rapide pour les jus surgelés. En effet il est important de surgeler le produit rapidement après conditionnement puis de le transporter surgelé en glacières isothermes, contrairement à la pratique actuelle qui consiste à le transporter en glacière puis à le congeler (lentement) dans un congélateur domestique vertical. Aussi la surgélation se fera à l'atelier.
- Que l'atelier serait aussi doté d'un système de séchage des piments. En effet et notamment en saison des pluies, il est compliqué de sécher rapidement les piments au soleil. Ceci induit un risque important d'apparition de moisissures et donc de contamination aux mycotoxines. En outre le séchage solaire est relativement consommateur de temps car il implique une attention permanente pour protéger les produits en cas d'averse. Le séchage se fera à l'atelier, notamment en période de pluies.

Cet atelier permettra en outre la préparation et transformation de différentes préparations culinaires, de par son caractère polyvalent.

### Budget de l'opération

#### 1- Phase fonctionnement (objet de la présente convention)

Désignation des ouvrages	Montant total
Assistance technique	137 000
Fonctionnement annuel de l'atelier	23 900
mise en place HACCP et formation technicien	28 000
divers	14 500
<b>TOTAL</b>	<b>203 400</b>

#### 2-Phase travaux

Cette phase fera l'objet d'un conventionnement ultérieur au titre du FNADT 2020, sous réserve de disponibilité des crédits suite au vote de loi de finances pour 2020.

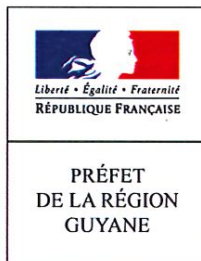
Désignation des ouvrages	Montant total
Travaux	220 000
Équipements	85 000
MOE	20 000
CT et CSPS	12 000
Divers	22 100
<b>TOTAL</b>	<b>359 100</b>

TL

**Article 5 :** L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, l'un des logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « Le développement de l'agro-transformation est cofinancé par l'État à hauteur de 130 000 €. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 7 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 02 DEC 2019

Le bénéficiaire,  
(nom, qualité, signature)

Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint au Maire  
Chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat  
de l'Aménagement du territoire, du  
Développement économique et de l'Environnement

**Lama TOPO**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

SGAR

R03-2019-12-31-032

convention attribuant un concours financier de l'état à  
l'association FRANCE ACTIVE, d'un montant de  
30000.00€ au titre du FNADT 2019

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER AU TITRE DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2019

Numéro et date de l'arrêté	
Date de notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Association France Active
Intitulé de l'opération	Phase expérimentale destinée à soutenir la création ou le développement de projets grâce à une offre de garantie sur emprunt bancaire
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Activité	011200020167
Montant du concours financier	30 000 €
Date de caducité – début d'opération	1 juin 2020
Date limite de réalisation - exécution physique	30 juin 2022
Date limite d'éligibilité des dépenses – exécution financière	30 sept. 2022
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	31 déc. 2022

L'État, représenté par M. Marc DEL GRANDE, Préfet de la Région Guyane,

d'une part,

Et

L'association France Active, représentée par Monsieur Denis DEMENTHON, son Directeur Général, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de convergence pour la Guyane signé le 8 juillet 2019 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région de Guyane;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de l'association France Active en date du 25 novembre 2019,

#### IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT:

**Article 1** : Une subvention est attribuée à l'association suivante au titre du FNADT 2019 :

**Association France Active,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 344 891 668 00065
- Statut : Association à but non lucratif
- Adresse (du siège social pour une entreprise) : 3 rue Franklin, 93100 Montreuil sous bois
- Prénom, nom et qualité du représentant signataire légalement habilité :  
Monsieur Denis DEMENTHON, Directeur Général de l'association

Cette participation financière de l'État est accordée pour la mise en œuvre du projet suivant :

**«Phase expérimentale destinée à soutenir la création ou le développement de projets grâce à une offre de garantie sur emprunt bancaire»**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention. Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

**Article 2** : L'aide financière est imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 .

Le montant de la subvention est fixé à 30 000 € (trente mille euros) et représente 12,25 % du coût total de l'opération (hors valorisation des contributions des partenaires) de 245 000€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

**Article 3** : La date limite de réalisation (exécution physique) de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 30 juin 2022 La date limite d'exécution financière de l'opération est fixée au 30 septembre 2022. Toute demande de prorogation devra être sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et sera accordée par voie d'avenant après instruction.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, soit au 31 décembre 2022.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

**La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise au 30 juin 2020, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.**

**Article 4** : Le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association France Active auprès de la Caisse des dépôts, sous le n° :

Code banque : 40031  
Code guichet : 00001  
Code BIC : CDCGFRPPXX  
Numéro de compte : 0000074706B  
Clé : 35  
Domiciliation : CAISSE DES DEPOTS  
IBAN : FR9540031000010000074706B35

**Article 5 :** Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**Article 6 :** L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

**Article 7 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, l'un des logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « Les actions de France Active en Guyane sont cofinancées par l'État à hauteur de 30 000 €. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 8 :**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers Intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le

13 7 DEC 2019

Le bénéficiaire,  
(nom, qualité, signature)

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
Paul-Marie CLAUDON

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE


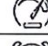


### Le projet de France Active en Guyane

France Active engage des démarches d'implantation en Guyane, afin de proposer progressivement l'accès à son offre de service et d'outils financiers, en premier lieu dans le cadre d'une phase expérimentale centrée sur la garantie pour une durée de 2 ans, puis in fine via une représentation locale avec la création de l'association France Active Guyane. Les éléments relatifs à l'expérimentation de l'activité de garantie sont décrits ci-dessous. Garantir solidaire en Guyane Les fonds de garantie sont gérés par la société financière France Active Garantie et confiés en gestion aux associations territoriales appartenant au réseau France Active. Le fonds de garantie d'une association territoriale est co-doté par la collectivité territoriale et l'Etat, il est mobilisé pour les projets relevant de son périmètre géographique.


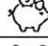


En l'absence d'un fonds de garantie local et dans l'attente de sa création en Guyane, France Active a négocié avec ses partenaires nationaux la possibilité de mobiliser une ligne de garantie dotée uniquement de ressources nationales, dont voici les caractéristiques :

	<b>Public</b>	Entrepreneurs des territoires fragiles : Quartiers Politique de la Ville (QPV) Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)
	<b>Phases de vie</b>	Création, reprise, développement et changement d'échelle

#### *Caractéristiques de la garantie*

	<b>Montant garanti</b>	Création : 50 000 € maximum Reprise – Développement : 100 000 € maximum
	<b>Quotité de garantie</b>	Création – Reprise : 80% maximum Développement: 60% maximum
	<b>Durée de la garantie</b>	84 mois maximum
	<b>Coût de la garantie</b>	2,5% du montant garanti (calcul flat)

#### *Caractéristiques du prêt bancaire garanti*

	<b>Objet du financement</b>	BFR, Investissements, rachats de parts
	<b>Montant du Prêt</b>	MIN: pas de montant minimum MAX: pas de montant maximum
	<b>Durée du prêt</b>	MIN: 24 mois MAX: pas de limites
	<b>Cautions personnelles</b>	Exclues

Le niveau de quotité garantie jusqu'à 80% du prêt bancaire mobilisé permet de faciliter l'intervention des banques, de limiter les cautions personnelles et donc de mieux protéger les entrepreneurs. Pour mobiliser les banques, France Active peut s'appuyer sur des liens forts avec l'ensemble des banques nationales qui sont aujourd'hui convaincues de l'utilité des garanties que France Active apporte. Ces partenariats sont déclinés au niveau local pour des collaborations opérationnelles. La garantie accordée permet ainsi à tout projet viable économiquement d'aboutir plus facilement et de se faire financer par les banques dans de bonnes conditions.

L'objectif de la phase expérimentale est d'apporter une réponse opérationnelle aux besoins des entrepreneurs guyanais qui sollicitent France Active, en mettant en place d'une part un outil de garantie, d'autre part une solution d'accompagnement à l'intermédiation bancaire et à la stratégie financière. Cet accompagnement doit être réalisé par un conseiller recruté à cet effet. Il s'agira donc de démarrer cette activité de garantie avec un conseiller, recruté par France Active, et missionné en Guyane pour une durée de 2 ans. Ce conseiller sera accueilli localement par Les Premières de Guyane et supervisé par France Active. Il sera basé à Kourou et effectuera des permanences régulières à Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, il se déplacera régulièrement pour assurer ainsi une bonne couverture territoriale du projet. Ce conseiller sera également en contact avec l'ensemble des partenaires de l'accompagnement et du financement de Guyane pour établir des complémentarités d'intervention auprès des porteurs de projet. L'offre de garantie s'adressera aux publics et territoires les plus fragiles et aux projets à forts impacts emplois, social, local et/ou environnemental, en création ou en développement. L'enjeu de cette phase expérimentale est d'impulser des partenariats avec les banques locales, de gagner leur confiance sur la qualité de l'analyse de France Active et de partager les process pour la mise en place des garanties. A cet effet, France Active les approchera sur leur cible classique dans un premier temps, c'est-à-dire les TPE, puis -après de premiers résultats concluants- les structures de l'ESS. La durée de 2 ans est le temps nécessaire pour obtenir des premières réussites et capitaliser sur la connaissance du terrain avant de mettre en œuvre une implantation effective de France Active. Il est prévu une activité de 5 à 10 garanties décidées en moyenne par période de 12 mois. La décision sera prise par le Comité de Décision d'une association territoriale du réseau (détentriche du mandat de France Active Garantie) qui sera volontaire pour s'impliquer dans l'expérimentation et appuyer techniquement le conseiller à distance.

Perspective : Parallèlement à cette phase expérimentale, le conseiller aura comme mission de préfigurer le portage local de la future association territoriale France Active Guyane, avec l'appui des partenaires publics locaux. Ainsi, la création de France Active Guyane et de son fonds de garantie devraient être opérationnels courant 2022.

### Financement de l'expérimentation

Le budget prévisionnel repose sur les hypothèses suivantes, concernant les charges :

- Un poste de conseiller pour un salaire de 41k€ brut / an ; le total de la masse salariale intègre les charges patronales, le coût de la mutuelle, un % à la vie chère et les indemnités de fin de CDD;
- Des frais de missions et déplacements intégrant une voiture de fonction et les coûts afférents pour une bonne couverture territoriale du projet, une mission de suivi de l'Association Nationale en Guyane chaque année, un déplacement du conseiller chaque année au sein de l'Association Nationale (avec une période d'immersion en début de mission au sein d'autres associations territoriales) ;
- Des frais de gestion d'environ 10% pour France Active, correspondant à la gestion administrative des ressources, de l'activité et du portage salariale ;
- La valorisation des contributions inclue le temps passé : par France Active sur l'ingénierie du projet (supervision du conseiller, montage et suivi du projet, coordination avec les partenaires, supervision des démarches de création de la future association territoriale, etc.) ; par notre partenaire local Les Premières de Guyane qui accueillera et orientera le conseiller ; par une association de notre réseau qui appuiera techniquement le conseiller et présentera les demandes de garantie à son Comité de Décision (habilité par FAG à prendre les décisions de garantie), en étant rémunérée par ses partenaires nationaux pour chacun des dossiers pour lequel une garantie sera mise en place.

Durée de l'expérimentation :	12 mois	24 mois
<b>Charges</b>		
Masse salariale	87 500	175 000
Missions et déplacements	25 000	48 000
Frais de gestion	11 500	22 000
<b>Total charges</b>	<b>124 000</b>	<b>245 000</b>
<b>Valorisation des contributions</b>		
Association nationale France Active	25 000	40 000
Les Premières	10 000	20 000
Association Territoriale France Active partenaire	3 000	12 000
<b>Total charges</b>	<b>162 000</b>	<b>317 000</b>
<b>Produits</b>		
Collectivité Territoriale de Guyane	25 000	50 000
Comm. de Commune des Savanes	15 000	30 000
Comm. d'Agglomération du Centre Littoral	15 000	30 000
Comm. de Communes de l'Ouest Guyanais	15 000	30 000
Banque des Territoires	15 000	30 000
Etat - SGAR	15 000	30 000
Etat - DIECCTE	15 000	30 000
Fondation(s), entreprise(s) privée(s)	9 000	15 000
<b>Total produits</b>	<b>124 000</b>	<b>245 000</b>
<b>Valorisation des contributions</b>		
France Active	25 000	40 000
Les Premières	10 000	20 000
Rémunération dossier AT FA partenaire	3 000	12 000
<b>Total produits</b>	<b>162 000</b>	<b>317 000</b>

La répartition des produits pourra être réajustée suite aux échanges avec les partenaires financiers.



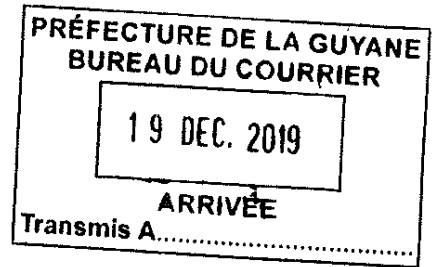
SGAR

R03-2019-12-19-008

conventionattribuant un concours financier de l'état à  
l'association LA FABRIQUE DU DEGRAD, d'un montant  
de 14467.00€ au titre du FNADT 2019



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
CONVENTION N°  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU  
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2019



Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	La Fabrique du Degrad
Intitulé de l'opération	Mise en place de la Fabrique du Degrad
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	11200020167
Service Instructeur	SGAR
Montant du concours financier	14 467,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2020
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 juin 2021

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,  
d'une part

Et

L'association La Fabrique du Degrad, représentée par M. Lionel VITIELLO, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,  
d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 850 741 984 00015
- Statut : Association déclarée
- Adresse : LA FABRIQUE DU DEGRAD, PARC D'ACTIVITE ECONOMIQUES, DEGRAD DES CANNES, 97354 REMIRE MONTJOLY

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

L.V.

**FICHE RESUME DU PROJET****LE PORTEUR DU PROJET****Nom de la structure : La Fabrique du Dégrad****Responsable : Victor GAUTIER**

Tél professionnel : 06 72 84 78 29

Courriel professionnel: victor.gautier@takari-design.fr

**LE PROJET****Titre :****Mise en place de la Fabrique du Dégrad****Objectifs :**

- Promouvoir l'économie circulaire en Guyane par la mise en place d'un atelier collaboratif ouvert à tous et par des animations dédiées au réemploi, à la réparation et à l'auto-construction. Les adhérents de l'association La Fabrique du Dégrad auront accès à un espace de travail partagé innovant, à des outils et à des conseils techniques offerts par des professionnels passionnés de l'artisanat et du réemploi.
- Favoriser la réparation, le réemploi et l'économie circulaire en Guyane.
- Créer un lieu d'échange technique et culturel autour du « Do it Yourself »
- Développer un atelier partagé innovant permettant l'implantation de 3 à 5 artisans entrepreneurs.

**Territoire(s) d'expérimentation :**

- CACL

**Public(s) cible(s) :**

- Particuliers – utilisateurs ponctuels de l'atelier partagé : Toute personne ayant un projet de fabrication ou réparation d'objet souhaitant apprendre à faire par elle-même. *Modalité de sélection : adhésion à l'association + signature du règlement intérieur*
- Entrepreneurs résidents – utilisateurs réguliers de l'atelier partagé : Artisan des métiers du bois souhaitant développer son activité et répondant à la philosophie de collaboration et de mutualisation des moyens telle que définie par les statuts et le règlement intérieur de l'association. *Modalité de sélection : adhésion à l'association + signature du règlement intérieur + convention d'usage.*
- Groupes scolaires, collectivités ou comité d'entreprises – animations extérieurs : Groupe souhaitant se sensibiliser au développement durable, à l'économie circulaire et au réemploi. *Modalité de sélection : prestation sur devis*

**Principales actions :**

Collecter des déchets auprès des entreprises et les mettre à disposition des adhérents de l'association sous la forme d'une bibliothèque de matériaux de récupération.

Proposer des animations autour de la réparation, du réemploi et de l'économie circulaire destinées aux particuliers, aux entreprises ou aux groupes scolaires.

Proposer un lieu de travail partagé innovant, sécurisé et équipé en outils ouvert à tous ou chacun pourra venir réparer, bricoler, inventer et faire par soi-même

**Indicateurs de réalisation :**

- Nombre d'adhésion de particulier
- Nombre d'adhésion d'entrepreneurs
- Nombre d'animation extérieur
- Nombre et durée de résidence des entrepreneurs

**Parties prenantes :****ADEME, CTG, CACL, Mairie de Rémire-Montjoly, Takari Design, Menuipse, Recycl'art****LES DONNÉES BUDGÉTAIRES**

	Montant	%
<b>Subvention demandée au titre du projet</b>	<b>14 467,00 €</b>	<b>17,82 %</b>
<b>Dépenses totales propres au projet</b>	<b>81 200,00 €</b>	<b>100%</b>

L.V.

**Article 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

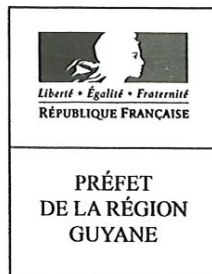
- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**Article 5 :** L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

**Article 6 :** Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, les logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : «La mise en place de la Fabrique du Degrad est cofinancée par l'État à hauteur de 14 467 € dans le cadre de l'appel à projet partenarial ESS 2019 État - Collectivité Territoriale de Guyane. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

**Article 7 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique et financière
- 

**Article 8 :**

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales– hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 19/12/2019

Le bénéficiaire,  
*Lionel VITIELLO*

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
*Philippe LOOS*

L.V.